

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2007-57

RÈGLEMENT N° 2007-57 RELATIF À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN BASSIN DE SÉDIMENTATION DANS LA DÉCHARGE DU LAC BOILARD (RECHARGE DU LAC JALLY) ET AUTRES TRAVAUX CONNEXES À SAINT-PAUL-DE-MONTMINY

Avis de motion : 12 juin 2007
Adoption : 10 juillet 2007
Entrée en vigueur :

- CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux MRC relativement à la gestion des cours d'eau dans le Code municipal;
- CONSIDÉRANT la demande d'aménagement dudit cours d'eau;
- CONSIDÉRANT que le 12 juin 2007 un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. PIERRE JEAN
APPUYÉ PAR : M. ALAIN FORTIER

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement portant le numéro 2007-57 relatif à l'exécution de travaux d'aménagement d'un bassin de sédimentation dans la décharge du Lac Boilard (recharge du Lac Jally) et d'autres travaux connexes à Saint-Paul-de-Montminy soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 – TRAVAUX

Le présent règlement décrète l'exécution de travaux d'aménagement d'un bassin de sédimentation dans la décharge du Lac Boilard (recharge du Lac Jally) et d'autres travaux connexes à Saint-Paul-de-Montminy. Les travaux seront effectués sur le lot 23-A-P du cadastre Canton Montminy conformément aux plans et devis réalisé par Réal Bouchard, lesquels sont datés du 17 août 2004 et du certificat d'autorisation accordé le 16 juin 2005 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour la réalisation desdits travaux.

ARTICLE 2 – DÉPENSES - APPROPRIATION AU SURPLUS

Pour défrayer le coût des travaux décrétés à l'article 1, incluant les frais techniques, d'administration et autres dépenses accessoires, le conseil est autorisé à dépenser la somme n'excédant pas 5 000 \$.

La contribution financière de la MRC de Montmagny, au montant de 5 000 \$, est payable à même le surplus accumulé.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT DU SURPLUS - QUOTE-PART

Afin de pourvoir au remboursement du surplus, il est imposé et sera prélevé une quote-part à la Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy correspondant aux coûts des travaux. La Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy, par taxation spéciale, recouvrira le coût des travaux auprès des contribuables habitant autour du Lac Jally, le tout tel que prévu par entente avec l'Association des propriétaires du Lac Jally et la MRC de Montmagny.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Pour réaliser les travaux du présent règlement, le conseil autorise la directrice générale à effectuer une demande de prix et à procéder à l'octroi du contrat d'exécution des travaux.

ARTICLE 5 – POUVOIR DU CONSEIL

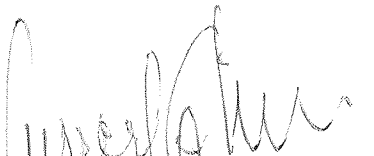
Les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du conseil, au besoin, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 6 – SIGNATURE


La directrice générale est autorisée à signer, pour et au nom de la MRC de Montmagny, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Marcel Catellier
Préfet



Nancy Labrecque
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉ